

UNDT/2023/094, Delgado

Décisions du TANU ou du TCNU

La question de savoir si le demandeur s'est vu promettre un renouvellement

La déclaration verbale générale faite par le CITO/ASG en mars 2022 ne pouvait constituer une promesse expresse de renouveler l'engagement de durée déterminée du Requérant. Il lui manquait les éléments essentiels d'une offre de renouvellement appropriée et concrète, tels que la durée de la prolongation et le nom de la personne nommée. La jurisprudence exige en outre qu'une promesse de renouvellement d'un engagement de durée déterminée soit faite par écrit (voir Kellie, par. 44). Contrairement à ce que suggère la requérante, la déclaration verbale n'était pas suffisante pour étayer un engagement ferme ou un droit au renouvellement de son engagement de durée déterminée.

Rien ne prouve que le requérant s'est fermement engagé à renouveler son engagement de durée déterminée. Alors que la requérante cherchait à s'appuyer sur les déclarations verbales du CITO/ASG en mars 2022, elle a ignoré les circonstances ultérieures et les déclarations faites par le CITO/ASG en juin 2022 au sujet de la crise financière vécue par l'OICT. En fait, rien ne prouve que la demanderesse ait même discuté de la question avec son superviseur.

La raison invoquée pour justifier la décision de non-renouvellement était-elle légale et étayée par les faits ?

La suppression du poste du requérant dans la présente affaire s'inscrivait dans le cadre d'une véritable restructuration organisationnelle, comme le démontrent les éléments de preuve versés au dossier. La jurisprudence considère le manque de financement comme une raison valable pour supprimer un poste et ne pas renouveler un engagement (voir, par exemple, Collins 2020-UNAT-1021, par. 30 ; Houenou 2021-UNAT-1091, par. 32).

Sur la question de savoir si les prétendues irrégularités de procédure rendaient la décision de non-renouvellement illégale

La doctrine de la préclusion ne s'applique pas à cette affaire. La Requérante n'a pas invoqué ni produit la preuve qu'elle avait agi à son détriment en mars 2022 suite à la représentation du CITO/ASG. De même, la requérante n'a fourni aucune preuve directe pour étayer son affirmation de négligence ou de corruption. L'emploi de la requérante auprès d'une autre entité privée après sa cessation de service n'a aucune incidence sur les obligations juridiques de l'UNOPS et ne constitue pas une « conversion » de son contrat de travail à l'ONU en un contrat privé.

La décision de non-renouvellement était-elle entachée de discrimination?

Le demandeur n'a présenté aucune preuve démontrant que la décision de non-renouvellement résultait d'une discrimination à son encontre. Le choix du poste à supprimer relève de la discréption de l'Organisation. (voir Collins, par. 28). La suppression du poste du requérant et la décision de non-renouvellement qui en a résulté constituaient donc un exercice approprié de pouvoir discrétionnaire compte tenu de la situation budgétaire de l'Organisation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante conteste la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée en raison de la suppression de son poste.

Principe(s) Juridique(s)

Portée du contrôle judiciaire

Un engagement de durée déterminée ne donne lieu à aucune attente, légale ou autre, de renouvellement en vertu de l'article 4.5 c) du Statut du personnel et de la disposition 4.13 c) du Règlement du personnel et expire automatiquement, sans préavis, à la date d'expiration indiquée dans la lettre de nomination conformément à la disposition 9.4 du Règlement du personnel. Il n'y a donc aucune attente légitime de renouvellement à moins que l'Administration n'ait fait une promesse expresse par écrit donnant au fonctionnaire l'espoir que son engagement sera prolongé (voir, par exemple, He 2018-UNAT-825, par. 41 ; Igbinedion 2014- UNAT-411, par. 26).

L'Administration est tenue d'indiquer les raisons d'un non-renouvellement afin de garantir que les Tribunaux puissent contrôler judiciairement la validité de la décision, et cette raison doit être légale et étayée par des faits (voir, par exemple, Nouinou 2019-UNAT-902, paragraphe 50 ; Obdeijn 2012 UNAT 201, paragraphes 33 à 39 ; Islam 2011-UNAT-115, paragraphes 29 à 32).

Une décision de non-renouvellement peut être contestée au motif que l'Administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente avec le fonctionnaire ou qu'elle a été motivée par un parti pris, un préjugé ou un motif inapproprié. Il incombe au fonctionnaire de prouver que de tels facteurs ont joué un rôle dans la décision de non-renouvellement (voir, par exemple, Porras 2020-UNAT-1068, par. 24 ; Nouinou, par. 47 ; Said 2015-UNAT-500, paragraphe 34).

Sur les promesses de renouvellement

Le renouvellement de l'engagement d'un fonctionnaire au titre de contrats successifs ne donne pas, en soi, lieu à une attente de renouvellement, à moins que l'Administration n'ait fait une promesse expresse donnant à l'agent l'espoir que son engagement sera prolongée » (voir Kellie 2018-UNAT-875, par. 41).

Pour que l'affirmation d'un membre du personnel selon laquelle il s'attend légitimement à un renouvellement de son engagement soit fondée, elle ne doit pas être fondée sur une simple affirmation verbale, mais sur un engagement ferme en faveur du renouvellement révélé par les circonstances de l'affaire » (voir, par exemple, Munir 2015 -UNAT-522, paragraphe 24 ; Kellie, paragraphe 41). De plus, une promesse de renouveler un engagement de durée déterminée doit au moins « être écrite » et contenir « les éléments essentiels d'une offre de renouvellement appropriée et concrète, comme la durée de la prolongation » (voir Kellie, par. 44 et 45 ; Kalil 2015-UNAT-580, par. 67).

Sur les raisons du non-renouvellement

L'Organisation jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses opérations et ses départements afin de s'adapter à l'évolution de la situation économique, notamment en supprimant des postes (voir, par exemple, Russo-Got 2021-UNAT-1090, par. 32 ; Timothy 2018-UNAT-847, par. 25). ; Smith 2017-UNAT-768, paragraphe 26). En outre, la suppression d'un poste à la suite d'une véritable restructuration organisationnelle constitue un motif légitime et valable pour ne pas prolonger un engagement de durée déterminée (voir, par exemple, Russo-Got, par.

32 ; Islam, par. 30).

Sur de prétendues irrégularités de procédure

Il incombe au fonctionnaire de prouver que des irrégularités de procédure ont joué un rôle dans la décision de non-renouvellement (voir, par exemple, Porras, par. 24 ; Nouinou, par. 47 ; Said, par. 34). En outre, les irrégularités procédurales survenues dans le processus décisionnel n'entraînent pas nécessairement un constat ultérieur d'illégalité de la décision contestée et la détermination de la question de savoir si un fonctionnaire s'est vu refuser une procédure régulière ou l'équité procédurale doit reposer sur la nature de toute irrégularité procédurale et ses conséquences. impact (voir Sarwar 2017-UNAT-757, par. 87).

Il est de jurisprudence bien établie qu'une demande légitime de préclusion exige qu'une partie ait fait une déclaration sur laquelle l'autre partie s'est raisonnablement appuyée à son détriment (voir, par exemple, Newland 2018-UNAT-820, par. 35). ; Courtes 2019-UNAT-925).

Sur les discriminations entachant la décision de non-renouvellement

Il appartient à une partie qui allègue que des arrière-pensées ont entaché une décision d'étayer cette allégation par le biais de preuves (voir, par exemple, Ross 2019-UNAT-944, par. 25 ; Morsy 2013-UNAT-298, par. 23). Ce faisant, « [l']état mental du décideur sera généralement mis en cause et devra être prouvé sur la base de preuves circonstancielles et de déductions tirées de ces preuves » (voir He 2016-UNAT-686, paragraphe 39).

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Delgado

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

8 Sep 2023

Duty Judge

Juge Sun

Language of Judgment

Anglais

Numéro d'appel

2018-UNAT-825

2014-UNAT-411

2019-UNAT-902

2012-UNAT-201

2011-UNAT-115

2020-UNAT-1068

2015-UNAT-500

2018-UNAT-875

2015-UNAT-522

2015-UNAT-580

2021-UNAT-1090

2018-UNAT-847

2017-UNAT-768

2020-UNAT-1021

2021-UNAT-1091

2017-UNAT-757

2018-UNAT-820
2019-UNAT-925
2019-UNAT-944
2013-UNAT-298
2016-UNAT-686

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Motif(s)

Non-renouvellement

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.5(c)
- Article 9.3

Statut du personnel

- Disposition 4.13(c)
- Disposition 9.4